

doc
CA1
EA9
R120
FRE
1967
novembre



CANADA

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E
3 5036 01063644 0

PAGES DOCUMENTAIRES

DIVISION DE L'INFORMATION
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIÈRES

OTTAWA - CANADA

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

JUL 19 2004

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

N° 120

(révision de novembre 1967)

LA SANTÉ ET LE SPORT AMATEUR AU CANADA

Le programme canadien de la santé et du sport amateur est consacré au sport amateur et à la détente physique, qu'il s'agisse des terrains de jeux ou des Jeux olympiques. Son objectif est d'accroître le nombre et l'habileté des participants à tous les niveaux d'activité compétitive et non compétitive.

Le programme a commencé en décembre 1961, lorsque la Loi sur la santé et le sport amateur est entrée en vigueur. Aux termes de cette Loi, administrée par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, le gouvernement fédéral consacre jusqu'à 5 millions de dollars à favoriser, promouvoir et développer la santé et le sport amateur. Les provinces, qui ont des programmes analogues, travaillent en étroite collaboration avec le gouvernement fédéral, entre elles, et avec d'autres municipalités. Le gouvernement fédéral leur rembourse une tranche des frais de participation au programme. Bien que le Gouvernement, à divers échelons, encourage et appuie le programme, ce sont habituellement des organismes non gouvernementaux qui prennent les initiatives.

D'après le programme, la santé est l'état dans lequel une personne peut atteindre le maximum de son rendement physique et intellectuel; quant au sport amateur, il consiste en toute activité sportive non rémunérée que l'on entreprend uniquement afin de se détendre physiquement, de se maintenir en bonne forme ou de se distraire.

Les objectifs du programme national de la santé et du sport amateur figurent à l'article 3 de la Loi sur la santé et le sport amateur (chapitre 59, Statuts du Canada, 1960-1961). Aux termes de cet article, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est formellement chargé de:

- a) Fournir une assistance susceptible de faciliter et intensifier la participation des Canadiens au sport amateur, national et international;
- b) pourvoir à la formation des entraîneurs et des autres personnes qui peuvent être nécessaires aux fins de la présente loi;
- c) fournir des bourses d'études pour aider à la formation du personnel requis;